

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Didier MARTIN  
Tél.: 04.76.60.34.07  
Fax : 04.76.60.32.31  
Courriel : didier.martin@isere.gouv.fr

**ARRETE PRÉFECTORAL**  
**portant ouverture d'une enquête publique préalable à :**  
l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eaux usées  
sur la commune de Mizoën

**Projet présenté par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO)**

**LE PRÉFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans du 14 décembre 2017 sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Mizoën ;

**VU** les pièces du dossier de l'enquête présentées par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires du 08 février 2018 ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 14 décembre 2017 établie pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2017-12-14-005 ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il sera procédé du **jeudi 12 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 inclus**, pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Mizoën à une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Mizoën au profit du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO).

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'imposer les servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 2** – Monsieur Guy SERREAU, cadre de la fonction publique d'État retraité, est désigné par le préfet de l'Isère en qualité de commissaire enquêteur. Il est chargé d'assurer l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les pièces du dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Mizoën pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Mizoën, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

**Monsieur le commissaire enquêteur**  
**Mairie de Mizoën**  
**Le Village**  
**38 142 Mizoën**

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Mizoën les jours suivants :**

- **jeudi 12 avril 2018 de 14 h à 17 h**
- **lundi 23 avril 2018 de 14 h à 17 h**
- **vendredi 27 avril 2018 de 14 h à 17 h**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h.

**ARTICLE 4** – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le SACO, joignable au numéro de téléphone suivant : 04 76 11 20 45.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 5** – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Huit jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Mizoën et sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à la porte du siège du SACO - 2 chemin château Gagnière, 38 520 Bourg d'Oisans.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le SACO à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Mizoën et le SACO.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime, s'ajoutent aux dispositions de l'article 5, les mesures de publicité suivantes :

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7** - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés, dans les formes prévues ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

**ARTICLE 8** – A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Il sera transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport, et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9** – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Mizoën, au siège du SACO et en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du SACO et le maire de Mizoën sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le **26 MARS 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Violaine DEMARET